

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par

M. Hemedinger, M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie,
Mme Corneloup, Mme Porte, Mme Serre, M. Ravier, M. Di Filippo, Mme Audibert, M. Benassaya,
M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Kuster et M. Sermier

ARTICLE 7

À la fin de la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« , qui ne peut excéder vingt-quatre heures »

les mots :

« pendant toute la durée de la garde à vue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de permettre la mise en œuvre du système de vidéosurveillance proposé à cet article pendant toute la durée de la garde à vue. Cette disposition se justifie d'autant plus que l'autorité judiciaire peut y mettre fin à tout moment.